

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Convention de collecte séparée des Articles Sport et Loisirs (ASL) avec ECOLOGIC

Décision D-2024-066

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatifs aux délégations de compétences au Président ;
- **Vu** la délibération n°DEL-CC-2021-191 du 09/11/2021 du Conseil Communautaire par laquelle il a été donné délégation au Président de prendre toute décision concernant l'ensemble des contrats et conventions générateurs de recettes pour la collectivité dont les contrats de reprise de matériaux avec les entreprises prestataires du recyclage des déchets ;
- **Vu** l'arrêté A-2023-53 du Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais portant délégation de fonction et de signature à M. Yves CHOUTEAU, Vice-Président, en charge de la gestion des déchets ;
- **Considérant** que la compétence «*Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés*» est exercée de plein droit par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sur son territoire ;
- **Considérant** l'agrément de l'Eco-Organisme ECOLOGIC pour les articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement ;
- **Considérant** la proposition de l'Eco-Organisme ECOLOGIC ;

PREAMBULE

La société ECOLOGIC est l'organisme agréé pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des « articles de sport et de loisirs », relevant des articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement.

Il s'agit d'une nouvelle filière.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de collecte séparée des articles de sport et de loisirs.

Cette convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'éco-organisme ECOLOGIC et la Collectivité, afin de :

- Fixer le cadre juridique et financier des relations entre les Parties, et formaliser leurs obligations réciproques relatives à cette collecte
- Définir l'objet et le périmètre de cette collecte
- Prévoir les modalités d'organisation des missions

ARTICLE 2 : Prise d'effet, Durée et validité du contrat

La convention entre en vigueur à compter de la date de signature et prend fin le 31 décembre 2027.

Elle prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la convention.

Il pourra y être mis fin par les parties en cas de manquement grave de l'une des parties, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 3 : Modalités financières

En contrepartie des obligations de la Collectivité mentionnées dans la convention, ECOLOGIC s'engage à faire bénéficier la Collectivité de compensations financières, précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : Dans la convention et ses annexes en annexe de cette décision, sont détaillés l'objet et le périmètre de la mission, les modalités d'organisation, les engagements des deux parties, les modalités financières, la durée, les conditions de résiliation, ainsi que les cas de litige.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, à Monsieur le Trésorier général de THOUARS et au prestataire.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 13/03/2024

**Le Vice-Président,
Monsieur Yves CHOUTEAU**



20 MARS 2024

Transmis en préfecture le

Notifié ou publié le **20 MARS 2024**

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.